



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOY, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 5 décembre. — Voici le texte de la note adressée par Don François d'Almeida, ministre des affaires étrangères, à S. Exc. le comte de Casa-Florès, ambassadeur d'Espagne :

« Le soussigné ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, a l'honneur de communiquer à S. Exc. M. le comte de Casa-Florès que le gouverneur de la province d'Alentejo annonce, en date d'hier, qu'il est entré à Villa-Viciosa un corps composé de rebelles portugais qui s'étaient réfugiés en Espagne, lesquels, pour cette invasion, avaient reçu des armes des autorités espagnoles. Il résulte également du rapport du gouverneur d'Alentejo que 500 fusils ont été distribués à des paysans portugais qui se trouvaient sur les frontières et qu'un parc d'artillerie s'appretait à sortir de Badajoz, par ordre supérieur, pour aller se réunir aux insurgés; le tout contre le droit des gens, et malgré les assurances répétées données tant au soussigné, par M. le comte de Casa-Florès, qu'au comte de Villa-Réal et au ministre de S. M. B. à Madrid, par S. Exc. M. Salmon.

« A la vue d'un fait si étrange, et tout à fait inconnu parmi les nations civilisées, le soussigné est contraint de communiquer à S. Exc. M. le comte de Casa-Florès, d'après les ordres qu'à cet effet il a reçus de S. A. la princesse-régente, que, tant que le gouvernement de S. M. C. n'aura pas donné des explications claires et satisfaisantes sur une insulte aussi inouïe, S. Exc. le comte de Casa-Florès sera considéré comme suspendu de ses fonctions d'ambassadeur.

« Le soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. M. le comte de Casa-Florès que l'on a pris toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit manqué, en aucune manière, au respect et aux égards dus à la personne de S. Exc. et à sa suite.

« Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à S. Exc. les protestations de sa très haute considération.

« Au palais d'Ajuda, le 27 novembre 1826.
« Signé, D. FRANCISCO D'ALMEIDA. »

En conséquence de cette notification, S. Exc. a pris le parti de retourner à Madrid dès le 1^{er} décembre. Le peuple a voulu se porter à des excès envers ce diplomate; on lui a donné une sauvegarde de quatre cavaliers.

Toutes les troupes en garnison dans cette capitale en partent aujourd'hui pour la frontière; elles sont pleines d'enthousiasme. On assure que le marquis de Chaves se dirige sur Porto. On a maintenant la certitude qu'un nombre considérable de militaires espagnols accompagne nos transfuges dans le nouvel ordre de choses établi dans le Portugal.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 décembre — On lit dans le *British Traveller* que le duc de Wellington avait quitté Londres en chaise de poste, accompagné d'un seul officier militaire et d'un seul domestique à cheval. Aussitôt qu'il fut connu que S. S. avait quitté Aspley Houze, le bruit se répandit qu'elle était partie pour prendre le commandement de l'armée anglaise en Portugal. La voiture passa par Grosvenor place, dans la direction de Vauxhall Bridge, d'un pas très rapide. S. G. portait un costume de voyage.

Le *British Traveller* prétend cependant que le duc de Wellington ne va pas en Portugal, et que c'est sir H. Clinton qui y commandera l'armée anglaise.

FRANCE.

Paris, le 17 décembre. — Le roi a présidé le conseil de ministres auquel a assisté le Dauphin.

— Le ministère s'occupe de la nomination d'un ambassadeur en Espagne, en remplacement de M. de Moustiers, dont le retour est annoncé par *L'Etoile* elle-même. On dit qu'on a parlé de M. Hyde de Neuville. La congrégation n'a point encore donné son avis. Il est aussi question de M. de Chateaubriand. Cette nomination causerait une seconde surprise.

— Lord Cochrane et son épouse sont partis de Marseille le 8 de ce mois. On croit que L. S. vont à Genève. Elles reviendront incessamment, dit le *Messenger*, et habiteront, à leur retour, le charmant jardin de M. le comte de Panisse, qu'elles ont loué.

— L'opinion que nous avons émise avant-hier sur la destination probable des deux vaisseaux partis de Portsmouth avec des ordres cachetés, a pris beaucoup de consistance parmi les négocians les plus éclairés de

la place. La fin du discours de M. Canning, dont nous publions aujourd'hui une traduction fidèle, n'est pas de nature à détruire la vraisemblance de nos conjectures. Attaquer l'Espagne dans l'île de Cuba, c'est la frapper au cœur. Cette île est aujourd'hui le seul pays d'où elle tire encore quelques ressources pécuniaires, et le peu de forces maritimes que possède cette puissance se trouvent en ce moment rassemblées dans le port de la Havane sous les ordres de l'amiral Laborde. Les fastes de l'histoire d'Angleterre nous fournissent de nombreux exemples de prises faites dans les mers-éloignées avant une déclaration de guerre, et d'ailleurs notre dernière campagne de la Péninsule n'offrait-elle pas un fait de ce genre que personne n'a pu oublier et qui ôterait même tout prétexte de plainte à notre gouvernement.

La capture de la *Veloz-Maniana* et le refus de restituer sa valeur, sont deux actes que l'opposition n'a cessé de reprocher au ministère et qui serviraient de justification pour des actes de la même nature commis par une autre puissance. (Courrier français)

— La stagnation générale du commerce ayant paralysé l'activité des fabriques de Nîmes, grand nombre d'ouvriers sont privés de travail, et par suite plongés dans la misère. Une assemblée de négocians de cette ville a désigné des commissaires chargés de provoquer les souscriptions volontaires de leurs concitoyens, en faveur des ouvriers les plus malheureux.

Cette langueur du commerce se remarque sur les routes comme dans les boutiques et les ateliers déserts. Aux approches des étrennes, le mauvais tems n'empêchait pas les marchands de nouveautés, bijoutiers, etc., d'accourir à Paris pour y faire des assortimens. Il fallait dans les bureaux de voitures publiques retenir sa place plusieurs jours à l'avance. Cette année, ceux qui ne veulent pas voyager seuls, sont souvent obligés d'attendre des compagnons de route. Un membre du parquet a reproché à la publicité donnée aux vols qui se commettent dans Paris, d'exciter les étrangers à s'en éloigner. Est-ce cette cause seule qui empêche les acheteurs d'y arriver des départemens? (J. de Com.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 16 décembre. — L'ordre du jour est l'ouverture du scrutin pour la nomination des candidats à la présidence.

La chambre n'est pas en nombre. A quatre heures trente cinq minutes, M. le président annonce qu'on va faire le réappel.

M. de Vallon, qui vient de faire cette opération, déclara que la chambre n'est pas en nombre. Il faut mettre un terme, dit-il, à la situation déplorable dans laquelle nous nous trouvons. Je propose de rendre public le nom des membres qui voteront à la prochaine séance. Plusieurs voix : Non ! non !

Cette proposition n'a pas de suite. On fait observer à M. le président qu'il manque encore une voix, et on l'entend s'écrier : c'est une fatalité.

Une voix. Il faut envoyer chercher M. de Moustiers, il est à Paris. Autres voix : Attendons le.

M. Just de Noailles entre enfin dans la salle à cinq heures, et la chambre compte 215 votans, nombre rigoureusement nécessaire pour la validité du scrutin.

Les suffrages sont ainsi distribués : MM. Ravez 170, de la Rigaudie 170, de Montmorency 157, le prince de Solre 124, Chifflet 70, de Labourdonnaye 47, de Marignac 27, de Saint-Cricq 30, de Lastours 23, Hyde de Neuville 23, Clausel de Coussergues 14, Royer Collard 9, Leclerc de Beaulieu 6, de Vaublanc 5, Piet 4, Descordes 1, de la Boullerie 3, Huerne de Pommeuse 1, Casimir Périer 1, de Beaumont 10, de Charency 2, Sébastiani 1, de St-Géry 5. MM. Ravez, de la Rigaudie, de Montmorency et le prince de Solre, ayant réuni la majorité, sont proclamés candidats. Il y aura lundi un second tour de scrutin, pour la nomination du cinquième candidat.

POLICE CORRECTIONNELLE. — Affaire de M. Isambert et des trois journaux. — Arrestations arbitraires sur la voie publique. Suite.

Me. Barthe, défenseur du *Journal du Commerce*, prend la parole. Quelle est la doctrine de M. Isambert, doctrine exposée dans la *Gazette des Tribunaux* et répétée dans le *Journal du Commerce*? La voici : « Les gendarmes n'ont le droit d'arrêter que dans le cas de flagrant délit et pour crime. Hors de ces cas, il sont sans pouvoir d'arrestation, on peut, on doit même leur opposer la force d'inertie. » « Les agens de police n'ont absolument aucun caractère public aux yeux des citoyens domiciliés; lors donc que hors des cas de flagrant délit ou de crime ils osent porter atteinte à la liberté d'un citoyen domicilié, celui-ci peut les repousser comme il repousserait un malfaiteur. » Déjà un premier résultat a été obtenu par la défense. Il mérite bien d'être remarqué. Le ministère public a déclaré que les agens subalternes étaient hors de cause; qu'aucune loi ne les reconnaît, que le droit d'arrestation ne leur appartient que comme il appartient à un simple particulier. Ainsi toute atteinte portée par eux à la liberté d'un citoyen, est un crime, et l'obésance provisoire ne leur est pas due; en un mot, ils sont sans caractère

publie. Or, l'article incriminé n'a pas voulu dire autre chose. C'est contre les attentats des agens subalternes qu'il s'indigne, et s'il les appelle officiers de paix, c'est parce que c'est le nom qu'il leur convient de se donner, alors même qu'ils portent le trouble dans la société. Toutefois, le ministère public prend l'expression d'officier de paix dans toute sa portée, il est convaincu que M. Isambert a voulu parler des 24 officiers de paix créés en vertu d'une loi de l'an 4, et c'est sur cet abus de mots que se fonde toute l'accusation. Nous voilà donc conduits à la question que fait naître l'existence de ces officiers de paix. La loi de l'an 4 existe-t-elle, et en supposant cette loi existante, existe-t-il en réalité quelques fonctionnaires de la nature de ceux dont elle autorisait la création? Telle est la question que je dois traiter devant vous.

Me. Barthe distingue la police administrative de la police judiciaire. Il reproche au ministère public d'avoir confondu l'une avec l'autre, et donné aux agens de la première les attributions qui ne conviennent qu'à ceux de la seconde.

Il examine l'état de la législation et soutient que la loi de l'an quatre relative aux officiers de paix est abrogée par le code d'instruction criminelle.

Ai-je besoin, continue l'avocat, de traiter maintenant la question d'obéissance à ceux qui n'ont pas le pouvoir de commander; devoir, obéissance, sont deux mots corrélatifs: l'obéissance suppose le droit de commander; aussitôt que le droit de commander expire, le devoir d'obéir cesse. Je ne conçois rien de plus humiliant pour un citoyen que le devoir d'obéissance passive qu'on veut lui imposer; un gendarme, un agent de police, ne sont pas la loi incarnée, ils la représentent lorsqu'ils agissent dans les limites qu'elle leur a tracées: hors de ces limites ils ne sont rien, l'obéissance peut être encore dans ce cas un acte de prudence, ce n'est pas un devoir.

Lorsque le gendarme Vatelot faisait de ses armes un usage criminel, était-il la loi incarnée, fallait-il parce qu'il était revêtu de son uniforme que ses victimes vinssent s'offrir à ses coups? Non, sans doute, et les principes du christianisme ne sauraient prescrire tant de servilité. Le ministère public lui-même a reculé devant les conséquences de son principe. Il me serait bien facile d'en présenter les déplorables résultats. Un homme sans insignes légaux pourra le soir s'approcher d'un père de famille, et le sommer de lui livrer sa fille; qu'il obéisse, car le droit d'examen est défendu. Si l'obéissance passive est un devoir, que deviendra cette jeune fille? L'agent la remettra-t-il entre les mains de l'autorité; mais si, au lieu de cela, il la conduit dans les faubourgs, quelle réparation obtiendra le malheureux père: et qu'on ne dise pas que je me jette à plaisir dans des suppositions imaginaires, le *Spectateur des Tribunaux* contient aujourd'hui un article qui prouve la réalité de semblables faits.

Me. Barthe donne lecture d'un article extrait du *Spectateur des Tribunaux* dans lequel il est question de l'exécution d'un mandat d'amener, décerné contre une dame D. et d'une commission rogatoire qui enjoint de conduire sa fille dans un couvent. Voici ce que raconte le journaliste:

« Mercredi dernier, à trois heures, un agent de police, porteur d'un mandat d'amener, se présenta chez Mme. D...: elle fut conduite à la préfecture de police. La jeune Anna se trouvait chez sa mère au moment de l'arrestation. Voilà, dit l'agent de police, une jolie personne qu'on aurait bien dû nous charger d'arrêter. A l'exception de ce propos déplacé, tout se passa dans l'ordre: l'agent était porteur d'un mandat. Mais à cinq heures du même jour un second agent se présente, s'informe si la jeune Anna est à la maison, annonce qu'il vient de la part de sa mère qui demande à la voir. Anna n'hésite pas à suivre le prétendu commissionnaire, en se faisant accompagner d'une jeune fille, Mlle. Victorine, qui travaillait alors chez Mme. D....

« Descendues à la porte de la maison, ces deux personnes y trouvent trois autres hommes. Un fiacre était prêt; deux agens veulent y monter avec elles, elles s'y refusent; ils n'insistent point. Le fiacre reçoit l'ordre de se rendre petite rue Saint-Anne, n. 6, au bureau de *Fidoc*. Le fiacre est bientôt arrivé; les quatre agens l'y avaient précédé.

« C'est dans un lieu si peu convenable qu'Anna et sa compagne demeurèrent depuis cinq heures et demie du soir jusqu'à minuit. On attendait l'arrivée du chef; il arrive, décide que Victorine ira coucher chez elle, et qu'Anna sera déposée à la salle Saint-Martin; elle y est en effet conduite. Des ordres sont donnés pour que la mère et la fille ne soient point ensemble. La jeune fille est placée dans une chambre d'où elle peut entendre les propos dégoûtans que ne cessent de tenir, nuit et jour, des femmes dépravées, le rebut de la société. Voilà la pension où fut conduite la jeune Anna.»

Dans une péroraison pleine de chaleur et d'éloquence, l'avocat exprime les sentimens du barreau et de la nation tout entière pour M. Isambert, qui a consacré toute sa vie à la science et à l'humanité.

Quel est, dit-il, le citoyen qui ait une carrière plus remplie et plus honorable: les trente cinq déportés de la Martinique lui doivent la vie; et les trois infortunés condamnés par un arrêt qui vient d'être cassé par la cour suprême, ont été par lui arrachés au déshonneur, et cette pauvre négresse....

M. le président: Cela ne tient pas à la cause.

Me. Dupin: Cela tient au client, et nous ne disons pas seulement innocence à Isambert, mais honneur à Isambert. (Plusieurs voix: bravo.)

Me. Barthe: Il m'est impossible de séparer l'homme de la cause, et quand on parle d'Isambert, on ne peut passer sous silence tant de belles actions.... Et cette pauvre négresse condamnée aux galères perpétuelles comme convaincue d'un simple soupçon; au moment où le bourreau allait la flétrir, son innocence est proclamée par une autre négresse condamnée à mort pour le même crime, qui rendait au moment fatal un dernier hommage à la vérité. Le bourreau ne vent pas flétrir la malheureuse injustement condamnée; on la presse, on le menace, il obéit; il flétrit l'innocence d'un fer brûlant; mais à l'instant, comme pour se punir de son obéissance, il se frappe lui-même et se fait sauter un doigt d'un coup de hache. Isambert reçoit la plainte de la pauvre négresse, et déjà un arrêt de la cour de cassation annonce une réparation prochaine. Puissent de tels souvenirs, puissent les témoignages de la reconnaissance publique, éloigner de l'âme d'Isambert tout ce qu'une accusation si peu méritée pourrait y déposer de douloureux; que tous ceux qui voudraient l'imiter apprennent aussi que c'est à de telles conditions, et quelquefois au prix des plus grands sacrifices que la patrie reconnaissante décerne ses couronnes.

(De nombreuses marques d'approbation se font entendre dans l'audience.) L'affaire est renvoyée à huitaine pour prononcer le jugement.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 20 DÉCEMBRE.

Un arrêté royal, du 1er. de ce mois, approuve le plan soumis à S. M. par la direction de la société royale des Pays-Bas, d'une opération d'échange de rentes remboursables sur les domaines (dites *domaine losrenten*), créées par l'emprunt de cent millions de florins. Ce plan consiste à offrir aux porteurs des dites rentes le moyen de jouir chaque année d'un intérêt pro-

portionné au produit actuel des capitaux à l'aide de souscriptions dont le minimum est fixé à cinq millions et le maximum à vingt millions de florins, divisés en actions de 1000 et de 500 fl. Les souscriptions auront lieu dans les bureaux de la société générale et de tous ses agens, sur des registres qui seront ouverts le 1er. janvier 1827, et clos le 31 ou plutôt si les souscriptions avaient atteint le maximum susdit.

— Avant-hier, vers 5 heures du soir, un soldat qui paraissait ivre, arrêta près de la rue Velbruck, un négociant de cette ville, et lui porta plusieurs coups de plat de sabre, le bourgeois déjà d'un âge avancé a fait une chute assez grave en prenant la fuite. Un degré d'ivresse ou de colère de plus et le soldat pouvait frapper du taillant ou de la pointe de son sabre le paisible vieillard qu'il avait attaqué. Nouvel exemple du danger de laisser des armes aux soldats hors du tems de leur service.

Liège, 20 décembre 1826.

Monsieur le Rédacteur,

L'intérêt que vous prenez à tout ce qui regarde notre université, me fait espérer que vous voudrez bien insérer les détails suivans dans l'un de vos prochains n^{os}.

Les élèves de l'université, sentant depuis longtemps le besoin de pouvoir se réunir dans un lieu qui ne fut pas public, se sont adressés à la régence pour obtenir la permission de former une société à l'instar de celle de Louvain; le règlement lui avait été soumis, et, sauf de légères modifications, il avait été adopté.

On ne s'occupait donc plus qu'à chercher un local convenable, lorsqu'un beau matin, la régence, cédant à quelques considérations, à quels conseils, je ne sais? s'est déclarée incompétente. Sans examiner ici la question de droit et si ce refus est basé sur l'article 291 du code pénal, il est à propos de remarquer que d'autres sociétés de cette ville n'ont eu besoin pour s'établir que de l'autorisation municipale, chose assez naturelle d'ailleurs; si j'ai bien bien informé, il en a déjà été de même à Louvain et à Namur.

Les élèves ainsi désappointés ont adressé une pétition au ministre, et ils ont tout lieu de croire qu'elle en sera favorablement accueillie, si, ce qu'à Dieu ne plaise, il ne lui arrive pas aussi d'ailleurs une pétition d'un autre genre.

Dans cet état de choses, il n'est pas inutile peut-être d'exposer ici le véritable but de la société future, et les résultats favorables qu'elle peut avoir.

Procéder à tous les élèves des moyens faciles et peu coûteux de lire, à toute heure, les journaux, les ouvrages scientifiques, les nouveautés littéraires, (car on n'exige pas d'eux sans doute que leurs lectures se bornent au Digeste, à la poétique d'Aristote ou aux aphorismes d'Hippocrate) entretenir parmi eux l'union, et une communication active d'idées sur les matières qui forment l'objet de l'enseignement, développer en eux les sentimens généreux et l'amour du bien public, telle a été la pensée qui a présidé à la fondation de notre société. A cela, si vous ajoutez quelques parties de billard ou d'échecs, trouvez vous, Monsieur le rédacteur, qu'une telle association soit de nature à inspirer quelque crainte, et à justifier les démarches qui, dit-on, ont été faites pour s'opposer à son établissement? J'ai l'honneur d'être, etc.

Un étudiant.

LOTÉRIES

Tous les ans, lors de la discussion du budget, nous exprimons nos vœux pour l'abolition des loteries. Tant que ce fléau pèsera sur la nation, nous ne cesserons de les reproduire, parce que nous savons que la morale finira par triompher de la fiscalité, et qu'ici le jour de la victoire est seul incertain. Les loteries sont jugées depuis long-tems; pour que l'opinion générale ait gain de cause, il suffit qu'elle se fasse entendre avec force.

En lisant naguères dans les journaux français que le peuple, en France, délaisse les loteries, et que pendant l'année 1825, la somme des mises s'est trouvée considérablement réduite, nous espérions avoir bientôt à proclamer chez nous un fait aussi consolant. Malheureusement, c'est un résultat entièrement opposé que constatent les documens officiels communiqués à la chambre (v. notre n^o du 12 décembre). Cette différence de ce qui a lieu chez nous avec ce qui arrive en France, peut donner matière à beaucoup de réflexions. Il en est une que tout le monde aura faite, c'est que l'effrayante progression de la passion du jeu rend chez nous l'abolition des loteries beaucoup plus urgente qu'ailleurs.

La somme des mises à la loterie ne montait en 1822 qu'à deux millions de florins; l'année dernière, elle s'est élevée à quatre millions. Ainsi, en trois ans, cette source de démoralisation a doublé ses effets. Pense-t-on que les progrès que l'instruction populaire a pu faire pendant cette époque, suffisent pour compenser une telle calamité. Et alors même ne serait-ce pas une chose déplorable de voir neutraliser ainsi l'influence salutaire de l'instruction et de détruire d'une main ce que de l'autre on élève à grands frais. Tout le monde sent aujourd'hui combien, dans l'état actuel des idées, le peuple a besoin de morale. Ce n'est que par l'amélioration morale des peuples que toutes les grandes améliorations sociales pourront se réaliser ou se consolider. Peut-être est-ce l'oeuvre qui aujourd'hui réclame le plus d'efforts. Mais comment avancer vers un tel but, quand le gouvernement est le premier à offrir au peuple l'appât de la démoralisation et à la relever à ses yeux par une coopération funeste.

Jusqu'ici on n'a fait guères qu'une objection à ceux qui demandent la suppression des loteries. On a dit que si celles du gouvernement étaient abolies; si s'en formerait de clandestines où les chances seraient beaucoup plus défavorables encore pour les joueurs (1). Mais, avec l'organisation actuelle de la police, il ne pourrait y avoir de loteries clandestines que celles qui seraient réduites à un très petit nombre de joueurs.

(1) C'est probablement ce que veut dire cette phrase si vague et si insignifiante de la réponse du ministère aux sections de la chambre: « La société, telle qu'elle est composée et, avec les passions des individus qui la composent, semble demander de semblables institutions. »

et par conséquent peu amis. Secrètes qu'elles devraient être elles resteraient ignorées de la plus grande partie de la population, et n'iraient pas de toutes parts provoquer les joueurs. On ne verrait point au coin des rues le fatal écriteau inviter le peuple à se démoraliser et le terne couronné l'éblouir par une menteuse séduction. D'ailleurs, si le mal doit être commis, fût-il le même, fût-il plus grand, mieux vaut qu'il le soit par des particuliers que par le gouvernement. Quels peuvent être les sentimens du peuple envers ceux qui le gouvernent, quand il les voit descendre avec lui à l'immoralité d'un jeu inégal, où toutes les chances sont contre les malheureux joueurs qu'on veut séduire. D'un autre côté, la coopération du gouvernement a pour effet d'ennoblir le jeu aux yeux du peuple; sans elle, on ne verrait pas, comme aujourd'hui, d'honnêtes gens tenir des bureaux de loterie. La honte s'attacherait à cette profession, qui ne pourrait s'exercer qu'en secret. Les joueurs aussi seraient plus décriés; on ne verrait plus tant d'hommes de bien se laisser prendre peu à peu et presque à leur insçu à la fatale amorce. Le jeu de la loterie n'aurait de prise que sur des hommes déjà corrompus et déhontés, et se trouverait refoulé ainsi dans une classe d'hommes dont on ne peut rien espérer, et d'ailleurs peu nombreuse.

Le ministre vient de dire aux sections de la deuxième chambre que tant que les loteries existeront dans des pays voisins, il n'est pas probable que la suppression en puisse être opérée dans le nôtre. Nous avouerons que nous avons peine à deviner les motifs de cette opinion. Sans doute le gouvernement belge ne peut empêcher les citoyens d'aller se ruiner et se démoraliser à l'étranger. Mais si la morale et le bonheur publics sont quelque chose pour lui, il peut et doit s'abstenir d'inviter lui-même les citoyens de toutes les classes à se réunir et à se démoraliser à son profit. Pourquoi ne pourrait-on abolir les loteries chez nous, alors même que nos voisins les conserveraient? Quel mal pourraient nous faire des loteries étrangères, prohibées chez nous? Si elles avaient des agens en Belgique, ne seraient-ils pas connus de la police, dès que les joueurs seraient un peu nombreux? Et quant à ceux qui enverraient directement leur mise à l'étranger, en quel nombre seraient-ils? Ce n'est pas là ce que feraient de pauvres ouvriers qui aujourd'hui ne se livrent en si grand nombre au jeu et aux désordres qu'il entraîne que parce que de toute manière on leur en rend l'occasion plus facile et le piège plus séduisant. Voilà, de la part du ministre, de bien faibles argumens. Que ne s'est-il borné à soutenir que les besoins du trésor commandaient la démoralisation du peuple.

En Angleterre, le gouvernement vient d'abolir la loterie. Il est à croire qu'en France elle ne subsistera plus long-tems. Il nous eût été doux de pouvoir annoncer que le gouvernement des Pays-Bas a, le premier, suivi l'exemple de l'Angleterre. Mais ce n'est pas l'abolition, ce sont des modifications de la loterie qu'on nous promet. A quoi bon modifier ce qui est ruineux et criminel par son essence? Au lieu de pallier le mal, mieux vaudrait qu'on l'aggravât, ce serait le moyen d'en diminuer la durée en le montrant à nu. Oui, nous voudrions qu'il n'y eût que vol et pillage dans une telle administration; ses déprédations seraient signalées au peuple, et à chaque fois on aurait occasion de lui adresser ces paroles, prononcées naguère par le président de la cour royale de Paris: « *Cela veut dire qu'il ne faut pas jouer à la loterie* »; et au gouvernement: « *Cela veut dire qu'il y a honte à maintenir les loteries, comme vous faites.* »

Jusqu'ici, chaque année plusieurs de nos représentans ont mérité de leur pays, en s'élevant contre une institution aussi désastreuse. On peut croire qu'ils ne désertent pas une cause aussi belle. C'est à eux qu'il appartient de reproduire dans la discussion publique du budget, le vœu de tous les citoyens pour qui la morale du peuple n'est pas un vain mot. En réitérant de telles réclamations, on donne de la force à l'opinion publique et on rapproche le jour de son triomphe. Il est à craindre seulement que, par suite du mode habituel des délibérations de la chambre, il en soit encore comme les autres années. Les discours des orateurs qui s'occupent du budget embrassent forcément tant de choses, que les ministres peuvent, sans que leur silence soit trop remarqué, s'abstenir de répondre ou répondre vaguement à beaucoup de justes réclamations, à celles entr'autres des adversaires de la loterie. C'est encore une preuve de ce que nous avons dit tant de fois, qu'il serait si important que la chambre changeât le mode de ses délibérations. *Devant.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

M. Malte-Brun, dont nous avons annoncé la mort, était à peine âgé de 50 ans. Né dans le Jutland, il vint s'établir à Paris par suite de quelques désagrémens que lui avaient attirés ses principes républicains, qui depuis subirent une grande modification. Indépendamment des articles scientifiques, littéraires ou politiques que M. Malte-Brun a fournis à la *Quotidienne*, au *Journal de l'Empire*, devenu *Journal des Débats*, il a publié encore plusieurs ouvrages importants, tels que les *Annales des Voyages* et le *Précis de géographie universelle*. M. Malte-Brun, dit le *Globe*, était un savant laborieux, infatigable, qui représentait à lui seul, en France, la science de la géographie. Sa mort laisse un grand vide à combler.

Encore un abbé de plus dans l'académie française! et de cinq! M. l'abbé Feletz, auteur d'une notice sur Fénelon, et de divers articles de journaux, a été élu en remplacement de M. Lemontey. Il avait pour concurrent M. Lebrun, qui n'est pas abbé, il est vrai, mais qui a composé les tragédies d'*Ulysse*, de *Marie Stuart*, du *Cid d'Andalousie*. Le second fauteuil vacant par la mort de ce bon M. Villar, le plus stérile de tous les cerveaux académiques, a été donné à M. Fourier, déjà membre de l'académie des sciences qui naguère fit, avec beaucoup d'autres savans, partie de l'expédition d'Égypte. Ses concurrents étaient MM. Say et Pongerville.

La première de ces nominations va faire pleuvoir un nouveau déluge d'épigrammes sur l'illustre corps des quarante immortels

« Qui de tant de héros vont choisir Childebrand. »

Comprend-on en effet que M. l'abbé de Feletz entre de prime abord à l'académie, quand Béranger, de Pradt, Scribe, de Barente, Guizot, Mignet, Lamartine, Benjamin Constant restent à la porte?

BIBLIOTHEQUE INDUSTRIELLE, ou collection de traités séparés des sciences, arts et métiers. (1)

Tel est le titre d'une nouvelle entreprise du genre de celles que nous connaissons sous le nom de manuels d'Encyclopédie portative, etc.

Les éditeurs promettent pour chacun de leurs traités, l'expérience de l'homme élevé dans l'atelier et la rédaction d'un théoricien habile; l'ouvrage sera enrichi de l'exposé de tous les procédés récemment découverts par les Anglais, les Belges et les Allemands. Certes si ces engagements sont tenus, l'ouvrage que nous annonçons sera bien supérieur à ceux du même genre, où l'on reconnaît trop souvent des abrégés déconus faits avec des livres; et même des compilations informes qui fourmillent de fausses données.

Nous avons attendu la publication d'un de ces traités pour nous assurer s'il atteignait le but utile auquel il tend, c'est à dire à mettre le savoir à la portée du grand nombre et à rendre plus intime l'alliance entre la science et l'industrie, celui que nous avons sous les yeux est un abrégé de chimie appliquée aux arts; il est écrit par M. Desmarests, pharmacien et ancien élève de l'école polytechnique.

Ce traité nous paraît fait avec grand soin, les articles *laboratoire, chimie animale* entre autres rédigés très clairement sont fort instructifs.

Les éditeurs ne se sont engagés à aucune périodicité; ce dernier mode de publication est peut être plus commode pour les acheteurs, mais il les expose à avoir des ouvrages terminés à la hâte.

Chaque volume accompagné des planches nécessaires à l'intelligence du texte se vendra séparément. Les traités de *l'art du charpentier, de minéralogie, de perspective, de l'art du teinturier et de l'art de l'ébeniste*, doivent suivre le traité de chimie, s'ils ressemblent à ce dernier on peut prédire un succès brillant à cette entreprise.

(1) Cet ouvrage se vend chez Berthot, marché au Bois à Bruxelles, et chez les Diles. Mahoux et de Sartorius, libraires à Liège.

COMMERCE.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 18 décembre. — Dette active, 50 1/4 1/2 3/8 A. Différée 103 1/2 28 P. Bill. de chance, 17 1/4 A. Synd. d'amort., 91 3/4 1/2 A. Lots de, 86 7/8 P. Act. de la soc. de commerce, 83 84 1/8 à 3/4 P.

BOURSE D'ANVERS, du 19 décembre. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt. Obl. du synd. 4 1/2 d'intérêt. Act. de a. s. de comm., 4 1/2 d'intér., P.

SPECTACLE. — Jeudi 21 décembre, n° 1er. du 3e. mois d'abonnement, la reprise du *Trente et Quarante*, opéra en un acte; la seconde représentation de *Mes premières amours*, vaudeville nouveau en un acte, et *Aline, reine de Golconde*, opéra en trois actes.

VILLE DE LIÈGE.

DETTE DE LA VILLE. — Les bourgmestre et échevins, informent qu'il sera procédé publiquement à l'Hôtel de Ville, salle du conseil de régence, vendredi prochain 22 décembre courant, à trois heures précises de l'après midi, au tirage au sort pour connaître les actions de la dette différée qui seront rendues actives au 1er. janvier prochain; ce tirage aura lieu en présence de la commission de surveillance pour l'amortissement des dettes. A l'Hôtel de Ville, le 18 décembre 1826.

TEMPÉRATURE DU 20 DÉCEMBRE.

A 9 h. du mat., 4 d. au-dessus 0; à 1 h. après-midi, 5 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DIVERTISSEMENT à Tivoli, à Tilleur, dimanche 24 et lundi 25. On trouvera toutes sortes de rafraichissement. La même à de très beaux quartiers garnis à louer avec pension, si on le désire. (1459)

Dimanche, on jettera une roue de DINDONS et JAMBONS et un COCHON gras, chez Pirnay, faubourg d'Amercœur.

Dimanche et lundi, on jettera une roue de DINDONS, chez Debeur, faubourg St-Gilles, DIVERTISSEMENT après.

Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises et nationales très fraîches. (1409)

RABAIS, jeudi à 2 heures, des cabilleaux, rayes et rivets. (1460)

() Au magasin de soieries de Lyon, à PRIX FIXE, place derrière la comédie, n. 713, J. Léonard a reçu les couleurs les plus nouvelles en marceline, gros de Naples, levantine, satin, persanne, velours, schals longs, carrés, fichus, étoffes fines, ornemens d'églises: qu'il vend prix de fabrique. (968)

(513) Jeudi prochain, 21 décembre courant, à deux heures de relevée, le notaire Dusart vendra au n° 581, rue Souverain-Pont, tout le mobilier de cette maison, consistant en commodes, garde-robes, tables, chaises, litteries, une voiture, etc.

Le même notaire est aussi chargé de vendre un pré de 13 perches P.-B., sis à la Fourchette, près Bressoux.

() Mercredi, le 27 de ce mois, à une heure de relevée, les héritiers bénéficiaires de Mlle P. F. J. de Seraing, feront vendre aux enchères, par le ministère du notaire Pâque, à la maison n° 95, rue Hocheporte à Liège, où elle est décédée, les meubles et effets de cette succession. Argent comptant.

Vente d'une horloge de tour.

Mercredi 27 décembre 1826, à dix heures du matin, la commune d'Amay, fera exposer en vente aux enchères publiques au bureau de la mairie, une vieille horloge de tour démontée et remise dans l'église dudit lieu où on peut la voir. A crédit sous caution.

L. DEFOOZ, bourgmestre. (1456)

(419) CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS

Citadelle de Liège. — Adjudication publique.

En vertu d'une autorisation de S. A. R. le commissaire général de la guerre, et sous son approbation ultérieure, le lieutenant général du génie Croiset directeur de la cinquième direction des fortifications, ou en cas d'absence, le capitaine Fagelen commandant du génie à Liège, procédera à l'adjudication publique, des travaux nécessaires pour la construction de deux cuisines et de cinq chambres pour sous-officiers, le tout dans la nouvelle caserne de la citadelle.

Cette adjudication aura lieu samedi le 23 décembre 1826, à onze heures du matin, dans le bureau du génie à la citadelle, où le devis sera dès à présent déposé en lecture.

On donnera des indications sur les lieux, jeudi le 21 décembre à onze heures du matin.

VENTE DE MEUBLES.

Vendredi prochain, 22 courant, à deux heures après-midi, on vendra sous la direction de P. H. J. Duvivier, entrepreneur de ventes, au n° 281, rue devant la Magdelaine, 3 hautes garde-robes, tables, bois de lit, chaises, literies, batteries de cuisine, 120 bouteilles de vin vieux, et divers autres objets.

(503) Les créanciers de la succession de M. de Rasquinet, ci-devant échevin, en son vivant demeurant à Liège, sont invités à se faire connaître chez Me. Baillet, avoué, demeurant à Liège, rue Hors-Château, n. 248.

(495) LIQUIDATION DE LA MAISON H. J. REYNIER ET C^o.

Le 8 janvier 1827, à trois heures de relevée, chez Mr. Pierre, à l'Hôtel de la poste, à Huy, il sera vendu aux enchères publiques, par le ministère de M^o Dusart, notaire, à Liège, les meubles dont la désignation suit : formant une même exploitation.

1^{er} Lot. Une maison de campagne, grange, écurie, jardins, prairie, étang et terre, le tout contigu, contenant quatre bonniers métriques 24 perches 46 aunes P.-B. et situé à Hemptines, canton d'Avennes, arrondissement de Huy.

2^e Lot. Une pièce de terre de 32 perches 54 aunes, située en la même commune, campagne des Marnières.

3^e Lot. Une autre de trois bonniers métriques 4 aunes, située en la même commune, en la campagne dite Fond de Branchon.

4^e Lot. Une autre de 61 perches 71 aunes, située dans les campagnes et commune de Seron.

5^e Lot. Une autre dans les mêmes campagnes et commune, de 43 perches 15 aunes.

6^e Lot. Une autre de 43 perches 27 aunes, située en la campagne du puits, commune de Meffe.

7^e Lot. Une autre de 51 perches 46 aunes, aux territoires de Hanrel et de Boneffe.

8^e Lot. Et une de 28 perches 41 aunes, située dans les campagnes et commune de Branchon.

S'adresser pour voir les conditions, à M^o Pombour, avoué licencié à Huy et audit M^o Dusart, notaire à Liège, dépositaire des titres de propriété.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège le trente novembre 1826, enregistré à Liège le cinq décembre suivant, il sera procédé le 15 janvier prochain aux deux heures de relevée en présence de M. le juge de paix du quartier du Nord de la ville de Liège, en son bureau situé rue Neuvice, par le ministère de M^{re} Dusart notaire, à la vente des immeubles et rentes dont la désignation suit :

1^{er} Lot. Une maison sise à Liège rue du Pont cotée 894, portant l'enseigne du Moulin d'Or.

2^{me} Lot. — Un jardin avec maisonnette contenant environ deux perches dix-huit aunes carrées, situé à Liège rue de la Chaîne.

3^{me} Lot. — Un beau corps de ferme situé en lieu dit aux Maisons des bois, commune de Battice, à proximité de Herve, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation reconstruits à neuf, avec environ huit bonniers 71 perches 88 aunes carrées de prairie en plusieurs pièces.

4^{me} Lot. — Le cinquième d'une petite maison cotée 833, située à Liège rue Basse-Sauvenière.

5^{me} Lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de quarante-neuf florins, due par le sieur Waseige, tailleur de pierres, constituée par rendage avenu devant le notaire Piret, le vingt-deux mars 1783.

6^{me} Lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de vingt-un florins vingt-six c. P.-B. due par les enfans Collardin de Milmont, ensuite d'un rendage avenu devant le notaire Catoir, le neuf frimaire an 11, enregistré à Liège le lendemain.

7^{me} Lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de quarante-quatre florins soixante cents, due par MM. Jamme et Laphaye marchands tanneurs, constituée par rendage proclamatoire passé devant les échevins de Liège le neuf novembre 1781.

S'adresser pour les clauses et conditions de la vente à M. le juge de paix, audit notaire ou à M^{re} Forgeur, avoué ; et à Herve chez Mad. veuve Dispa où est déposé une copie du cahier des charges.

Adjudication en vertu de jugement.

Le vendredi 22 décembre, à deux heures de l'après midi, il sera procédé par le ministère du notaire Bertrand, en son étude sise place St. Pierre, à la vente aux enchères publiques de la maison sise à Liège, rue St. Séverin, n. 540, qui fut la résidence du Sr. Jupille, coutelier, décédé.

Le cahier des charges, ainsi que les titres de propriété, sont déposés en l'étude dudit Me. Bertrand, notaire.

(516) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1. Une maison, grange, étables de vaches, jardin légumier et une prairie arborée, le tout situé en lieu dit à la Heyde, commune de Warsage, sauf partie de la prairie qui se trouve sous la commune de Fouron-St-Martin, contenant ensemble environ 82 perches 82 aunes, P.-B. joignant du levant à Jacques Broun, et du couchant à Jean Gielen.

2. Une prairie sise au même lieu, commune de Warsage, contenant environ 29 perches et 13 aunes, joignant du couchant à la prairie suivante, du levant à Jacques Brico, et du midi à André Deleval.

3. Une prairie sise au même lieu, commune de Warsage, contenant environ 19 perches et 61 aunes, joignant du levant à la précédente, et du midi à Antoine Lebeau.

4. Une pièce de terre labourable sise en lieu dit derrière les Hayes, commune de Warsage, contenant environ 26 perches et 15 aunes, joignant du levant à Etienne Mathin, et du couchant à Jacques Broun.

5. Une pièce de terre labourable, située en lieu dit Trix, partie sur la commune de Fouron-St-Martin, et partie sur celle de Warsage, contenant environ 32 perches et 69 aunes, et joignant du levant à Denis Lieutenant, et du couchant à la veuve A. Campo et à Thomas Debatisse.

6. Une pièce de terre labourable, sise au sentier de Fouron-St-Martin, contenant environ 17 perches et 43 aunes, et joignant du levant audit sentier ; et du couchant à Jean Broun.

7. Une pièce de terre labourable, sise en lieu dit Donderkol, commune de Fouron-St-Martin, contenant environ 10 perches et 89 aunes, et joignant du levant à Joseph Mathieu, et du couchant à Gilles Pirson.

8. Une pièce de terre labourable, sise en lieu dit Sal, commune de Fouron-St-Martin, contenant environ 19 perches 61 aunes, joignant du levant à la veuve A. Campo, et du couchant à Jean Gielen.

9. Et une pièce de terre labourable, sise au sentier de Fouron-St-Martin, contenant environ 21 perches et 73 aunes, et joignant du levant à la veuve A. Campo, et du couchant à la veuve Brico.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés comme dit est, dans les communes de Warsage, district communal de Liège, et de Fouron-St-Martin, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, et sont occupés et détenus, savoir : ceux sub numéris 1, 3, 4, 8 et 9, par Laurent Ledlin, ceux sub numéro 2, par Lambert Ahn, et ceux sub numéris 5, 6 et 7, par Guillaume Gustin, de Fouron-St-Pierre.

La saisie en a été faite par procès-verbal de Jean Guillaume Barthelemy, huissier admis au tribunal civil de première instance séant à Liège, demeurant à Aubel, du onze août 1826, enregistré à Aubel, le lendemain, à la requête des président et membres du bureau de bienfaisance de la commune de Fouron-St-Martin, sur Jean Guillaume Lecloux, cultivateur, demeurant à Fouron-St-Martin, André Lesloux, cultivateur, demeurant ci-devant à Mortier, et présentement à Chefneux, commune de Wandre, Alexandre Lecloux, brasseur et cabaretier, et Marie Elisabeth Lecloux, épouse d'Arnold Hustin aussi brasseur et cabaretier, et ce dernier même, demeurant à Chefneux, commune de Wandre.

Copie du procès-verbal a été remise, et avant son enregistrement 1. à Mr. J. R. Defossé, assesseur de la commune de Warsage, 2. à Mr. L. Maës greffier de la justice de paix du canton de Dalhem, 3. à Mr. Wynants, assesseur de la commune de Fouron-St-Martin, 4. et à Mr. M. Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, lesquels ont visé l'original.

Ledit procès-verbal a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le 18 août 1826, et au greffe dudit tribunal le 28 même mois.

La première publication du cahier des charges, pour la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le 20 novembre 1826.

M^{re} Antoine BAILLOT, avoué au susdit tribunal, demeurant à Liège, rue Hors-Château, n. 248, occupe pour les saisissants, Signé, BAILLOT, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, parail extrait ce jourd'hui été inséré au tableau à ce destiné : Fait à Liège, le 29 août 1826, Signé, Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le 1^{er} septembre 1826, fol. 54, case 4, reçu un florin un cent, additionnel compris, Signé, Lavalleya.

Les trois publications du cahier des charges ayant eu lieu, l'adjudication préparatoire sera faite à l'audience des criées dudit tribunal, du vingt deux janvier 1827, sur la mise à prix de deux cent cinquante florins des Pays Bas. BAILLOT, avoué.